

DELIBERATION CA149-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 5 décembre 2019

Objet de la délibération : Convention de partenariat pour l'accueil d'agents en mission à l'étranger dans le cadre de la création de l'institut conjoint entre l'université de Ningbo et l'université d'Angers

Le Conseil d'administration réuni le 19 décembre 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 26 voix pour.

Fait à Angers, le 19 décembre 2019

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services
Olivier HUISMAN*

Signé

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 20 Décembre 2019

**ACCORD DE PARTENARIAT POUR L'ACCUEIL DES AGENTS EN MISSION ENVOYÉS
PAR L'UNIVERSITÉ D'ANGERS A L'UNIVERSITÉ DE NINGBO
DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE
L'INSTITUT CONJOINT DES UNIVERSITÉ DE NINGBO ET UNIVERSITÉ D'ANGERS**

ENTRE

L'Université d'Angers

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dûment constitué et doté de la personnalité morale en vertu des lois applicables de la République française, situé 40 rue de Rennes – BP 73532, 49045 Angers cedex 01, France,
N° de SIRET : 194 909 701 003 03
Représentée par son Président, Christian ROBLEDO

Ci-après dénommée "Université d'Angers" ou "organisme d'origine"

ET

L'Université de Ningbo

Université publique dûment constituée et dotée de la personnalité morale en vertu des Lois applicables de la République populaire de Chine (Certificat n° 41952910-6).
Située 818, rue Fenghua, 315211 Ningbo, République populaire de Chine
représentée par son Président, SHEN Manhong

Ci-après dénommée « Université de Ningbo » ou « établissement d'accueil ».

Vu l'article L123-3, L123-7 et L123-7-1 du code de l'éducation en vigueur en France ;

Vu la Loi du 28 novembre 2010 sur l'application des lois aux relations civiles comportant des éléments d'extranéité (中华人民共和国涉外民事关系法律适用法) ;

Vu la Loi du 26 décembre 2009 sur la responsabilité civile délictuelle ;

Vu la Convention de Berne du 9 septembre 1886 ;

Vu Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) du 14 juillet 1967 ;

Vu le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les droits d'auteur de 1996 ;

Vu les articles 761-1 et 761-2 du code de la sécurité sociale en vigueur en France ;

Définitions :

Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Mission : Il y a mission lorsqu'une personne est amenée à se déplacer pour les besoins de l'université hors de sa résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté) et hors de sa résidence familiale (lieu du domicile de l'agent).

Ordre de mission permanent : Tout agent en mission doit être muni d'un ordre de mission. Ce document constitue un préalable indispensable à tout déplacement. Il permet le suivi des absences des agents et les garantis dans le cadre de leur mission au regard de la législation sur les accidents de service. L'ordre de mission peut être permanent, sa durée de validité ne pouvant cependant excéder 12 mois (à renouveler au-delà).

Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

LES PARTIES CONVIENNENT ET DECIDENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention cadre est de définir les modalités financières du partenariat international permettant l'accueil d'un enseignant contractuel d'enseignement et de recherche (ECER), directeur adjoint délégué de l'*Institut conjoint des Universités de Ningbo et Université d'Angers* (Ci-après dénommé "Institut conjoint") ainsi que quatre (4) agents ECER, pour un maximum total de cinq (5) agents. Les agents ECER en mission, sont accueillis au sein de L'Université de Ningbo (Chine), durant la période de quatre (4) ans à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2023. Les cinq agents ECER sont tous personnels de l'Université d'Angers, organisme d'origine, de recrutement, et ordonnateur de leur mission. Le porteur de projet est le directeur de l'UFR ESTHUA / le directeur adjoint de l'Institut conjoint Monsieur Philippe VIOLIER.

Article 2 : Objectifs de l'accueil – activités

La coopération entre l'Université de Ningbo et l'Université d'Angers, s'effectue dans le cadre de la création de l'« *Institut conjoint des Universités de Ningbo et Université d'Angers* ».

Les enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers ne peuvent participer à un projet de recherche impliquant l'établissement d'accueil et un tiers sans que l'établissement d'accueil ait préalablement obtenu l'accord de l'Université d'Angers.

Article 3 : Ordre de mission et autorité hiérarchique

L'enseignant chercheur, directeur adjoint délégué de l'*Institut conjoint des Université de Ningbo et Université d'Angers*, et les quatre (4) autres agents ECER, doivent chacun être muni d'un ordre de mission permanent signé du Président de leur organisme d'origine, l'Université d'Angers. L'ordre de mission permanent ne peut excéder une période de douze (12) mois. Il peut être renouvelé à l'issue de cette période.

Les agents en mission sont soumis à l'autorité hiérarchique de leur employeur, à savoir, l'Université d'Angers. L'Université de Ningbo enverra un (1) représentant à l'entretien de recrutement organisé par l'Université d'Angers.

Les agents ECER en mission à Ningbo sont placés sous la direction de *SHEN Shiwei*, directeur adjoint exécutif de l'*Institut conjoint des Université de Ningbo et Université d'Angers*. Ils sont soumis au règlement intérieur de l'Université de Ningbo.

Article 4 : Modalités financières

4.1 : les dépenses engagées par l'Université d'Angers

- 1- Le montant total pour tous les agents ECER envoyés en mission à Ningbo, correspondant au coût chargé de leur traitement (salaire) complément de rémunération inclus, pour un maximum de cinq (5) agents, à partir du 1er septembre 2019.
- 2- Les coûts environnés et frais de gestion administrative représentant le temps de travail des agents de l'Université d'Angers responsables du recrutement et des différentes tâches administratives et juridiques se rapportant au présent partenariat.
- 3- Les frais divers propres aux déplacements vers la Chine (délivrance de passeport, de visas, vaccinations obligatoires, taxes d'aéroports).

4.2 : Les dépenses directes engagées par l'Université de Ningbo

- 1- Le coût du voyage de chaque agent, du lieu de résidence administrative (Angers, France), jusqu'au lieu de la mission (Université de Ningbo, Chine), aller et retour, est pris en charge par l'Université de Ningbo à raison d'un maximum de deux (2) aller-retours en classe économique par année universitaire. Les titres de transport sont réservés et

achetés par l'Université de Ningbo. Une copie du ou des billets d'avion sont envoyés, par l'Université de Ningbo, au directeur de l'ESTHUA / directeur adjoint de l'Institut conjoint, Monsieur P. VIOLIER, avant chaque départ.

Dans le cas particulier où des dépenses supplémentaires, résultant de la responsabilité propre de l'agent, sont engagées (ex : changement de vol, vol manqué pour cause de retard, erreur d'embarquement ... etc.), ces dépenses ne sont pas à la charge de l'Université de Ningbo.

- 2- Les frais et indemnités de mission des agents ECER accueillis (transport, hébergement, deux repas par jour...) lors d'exécution des missions en dehors de Ningbo à caractère pédagogique ou de recherche, réalisées dans le cadre de l'Institut conjoint, sur le territoire chinois, sont entièrement à la charge de l'Université de Ningbo, sous réserve de l'autorisation écrite de la direction de l'Institut conjoint et de la présentation de justificatifs, dans le respect de la réglementation en vigueur à l'Université de Ningbo ;
- 3- Toute autre dépense ou tout autre frais lié à la mission de l'agent ECER, envoyé à l'Université de Ningbo dans le cadre de l'Institut conjoint, reste à la charge de l'Université de Ningbo, sous réserve de l'accord de la direction de l'Institut conjoint et sur présentation de facture.

4.3 : Somme forfaitaire annuelle versée par l'Université de Ningbo à l'Université d'Angers

Pour la durée du présent accord, l'Université de Ningbo s'engage à verser à l'Université d'Angers, en une seule transaction, la somme correspondant aux dépenses détaillées dans l'article 4.1, selon les modalités précisées ci-dessous et dans l'annexe 2. Ce versement annuel d'un forfait annuel de **46 000 € [quarante-six mille euros] pour chaque agent ECER envoyé en mission à Ningbo**, est effectué dans le courant du mois de janvier de chaque année civile (calendrier grégorien) ; il correspond :

- au coût prévisionnel chargé des salaires des agents ECER en mission à Ningbo, pour l'année civile en cours ; sur la base du traitement indiciaire et de l'échelon en vigueur en France [y compris pour le versement de janvier 2020] (4.1.1) ;
- les coûts environnés et frais de gestion administrative pour une année civile (4.1.2) ;

Chaque année, le versement du solde doit faire l'objet au préalable d'un avenant à la présente, dûment signé des deux parties, suivant la forme observée pour cette même

convention, prévu à l'article 12. Le versement de ce solde doit intervenir avant le 31 janvier de chaque année civile.

Le premier versement intervient avant le 31 janvier 2020. Il couvre la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2020. Il représente une somme de 122 000 € [cent vingt-deux mille euros] pour les deux (2) agents ECER recrutés, incluant le traitement des deux (2) agents ECER recrutés et accueillis durant les quatre (4) premiers mois, à compter du 1^{er} septembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus [pour le versement de janvier 2020 seulement] (4.1.1), soit 30 000 € [trente mille euros].

La répartition des charges financières, une fois le versement effectué, est détaillée dans l'annexe 1 à la présente convention.

Chaque versement s'effectue par virement bancaire international sur le compte de l'Université d'Angers ouvert auprès du Trésor public dont les coordonnées sont les suivantes:

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1490	0000	0010	0018	473	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

UNIVERSITE D'ANGERS AGENT COMPTABLE

Les frais bancaires sont à la charge de l'Université de Ningbo.

Article 5: Conditions d'accueil de la famille de l'agent en mission à Ningbo

Le coût du voyage pour le / la conjoint-e, et pour un (1) enfant mineur (âgé de moins de 18 ans), de l'agent en mission à Ningbo est pris en charge directement par l'Université de Ningbo, à raison d'un (1) aller-retour en classe économique pour la durée de la mission. Les titres de transport sont réservés et achetés par l'Université de Ningbo.

Dans le cas particulier où des dépenses supplémentaires, résultant de la responsabilité propre du voyageur, sont engagées (ex : changement de vol, vol manqué pour cause de retard, erreur de d'embarquement... etc.), ces dépenses ne sont pas à la charge de l'Université de Ningbo.

L'Université de Ningbo s'engage à faciliter l'accès à l'emploi pour le ou la conjoint-e de l'agent, dans le pays où se déroule sa mission (Chine), dans la limite géographique de l'aire urbaine de la ville de Ningbo.

Seulement un enfant mineur ( g  de moins de 18 ans) de l'agent en mission   Ningbo peut b n ficier d'une  ducation scolaire, dans les m mes conditions que dans leur pays d'origine, au sein d'une  cole internationale   Ningbo. Les droits d'inscription et les frais de scolarit , sont enti rement   la charge de l'Universit  de Ningbo pour cet enfant.

L'Universit  de Ningbo s'engage   fournir un logement   la famille (conjoint-e et enfants) de l'agent en mission   Ningbo,   titre gratuit sur le campus de l'Universit  ou en prenant   sa charge le loyer. L'agent doit payer les charges du logement (eau,  lectricit , etc).

Article 6 : Conditions d'emploi de l'agent en mission   Ningbo

La gestion de la carri re de l'agent reste assur e par l'Universit  d'Angers. A cette fin, l'Universit  de Ningbo s'engage   fournir   l'Universit  d'Angers un rapport annuel sur l'activit  de l'agent.

L'agent reste soumis au r gime disciplinaire qui lui est applicable au sein de l'Universit  d'Angers.

En cas de poursuite disciplinaire, il appartient   l'Universit  de Ningbo de demander   l'Universit  d'Angers, le cas  ch ant, la mise en  uvre de toute mesure conservatoire n cessaire. La fin anticip e de la participation de l'agent doit alors  tre d cidede conjointement entre les deux universit s partenaires, parties au pr sent contrat.

L'agent s'engage   respecter les conditions de travail de l'Institut conjoint ainsi que le r glement int rieur et les r gles relatives   l'hygi ne et la s curit  de l'Universit  de Ningbo. En cas de non-respect, le Pr sident de l'Universit  de Ningbo se r serve le droit, apr s avoir pr venu le Pr sident de l'Universit  d'Angers ou le directeur de l'UFR ESTHUA, Tourisme et Culture, d'exclure l'agent concern  de l'Institut conjoint de Ningbo ou, d'un commun accord avec l'Universit  d'Angers, du projet de recherche commun.

L'exclusion, le retrait ou le rapatriement d'un agent est sans pr judice du maintien en vigueur des dispositions de la pr sente convention pour les autres agents.

Article 7: Protection sociale de l'agent en mission   Ningbo

L'Universit  d'Angers est responsable de l'agent conform ment   la l gislation fran aise du code du travail et de la s curit  sociale au r gime des accidents du travail et maladies professionnelles.

En cas d'accident ou de maladie professionnelle dont elle aurait connaissance, ainsi qu'en cas d'absence justifiée par un certificat médical d'arrêt de travail, l'Université de Ningbo en informe l'Université d'Angers dans les plus brefs délais.

Article 8 : Responsabilité civile et couverture des dommages

En matière de responsabilité civile et de couverture des dommages, les parties s'engagent à respecter la législation chinoise, sous réserve qu'elle soit conforme aux traités et conventions internationaux pour lesquels la Chine et la France sont signataires ou participants. Si une disposition des droits chinois concernés s'oppose à ces traités ou conventions, c'est la disposition du traité ou de la convention qui s'applique. En cas de lacune desdits traités ou conventions, la coutume internationale s'applique.

Les matériels et équipements mis par l'une partie à la disposition de l'autre ou financés par cette partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci.

Chaque partie est responsable des dommages directs que son personnel et/ou ses biens pourraient causer au personnel et/ou aux biens de l'autre partie et/ou de tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Confidentialité

9.1: Chaque partie s'engage à maintenir confidentielles et à ne pas divulguer toutes les informations, notamment de nature scientifique, technique, économique ou autre, quel qu'en soit le support, ainsi que de tous les produits, échantillons, composés, matériels biologiques, appareillages, systèmes, logiciels ou tout autre élément ne faisant pas partie du domaine public, méthodologies et savoir-faire dont elle aurait connaissance au cours de l'exécution de la présente convention, notamment lors du séjour au sein des locaux du partenaire. Les engagements précisés ci-dessus s'appliquent pendant la durée de la présente convention et restent en vigueur durant cinq (5) ans après l'expiration du présent engagement, sous réserve de dispositions légales ou résultant d'un contrat spécifique portant sur le projet de recherche après avis de l'autre partie.

9.2 : Chaque partie s'assure que ses agents sont tenus au secret et qu'ils respectent la confidentialité sur toutes les informations, documents dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et/ou de leur présence dans les locaux de l'autre partie et notamment la confidentialité :

- attachée à toutes opérations quelle qu'en soit sa nature et notamment toute opération de recherche ou de prestation dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de leur présence dans les locaux de l'autre partie,
- attachée à tous les documents et informations, méthode, procédés, savoir-faire, inventions scientifiques ou de toute autre nature, auxquels ils auront accès pendant leur présence dans les locaux de l'autre partie.

De même, chaque partie s'engage à respecter la confidentialité la plus absolue sur toutes les informations définies ci-dessus.

Cette obligation de confidentialité court à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention jusqu'à ce que les informations soient connues du public.

Article 10 : Propriété intellectuelle et droits d'auteur

En matière de propriété intellectuelle et de droits d'auteurs, les parties s'engagent à respecter la législation chinoise, sous réserve qu'elle soit conforme aux traités internationaux pour lesquels la Chine et la France sont signataires ou participants.

Si une disposition du droit chinois de la propriété intellectuelle s'oppose à une disposition du droit international, c'est la disposition du traité ou de la convention qui s'applique. En cas de lacune desdits traités, la coutume internationale s'applique.

10.1 : Propriété des Connaissances Propres

Les Connaissances Propres obtenues par l'Université d'Angers ou par l'Université de Ningbo restent leurs propriétés respectives.

Aucun droit autre que ceux expressément prévus au Contrat n'est concédé à l'une Partie sur les Connaissances Propres qui lui sont communiquées par l'autre Partie.

10.2 : Propriété des Résultats

Les Résultats appartiennent conjointement aux Parties au prorata des apports intellectuels, humains, matériels et financiers de chaque Partie dans le cadre de la présente convention.

Les parties conviennent de négocier pour dresser une liste de résultats obtenus dans le cadre de la présente convention et déterminer la part de copropriété de chacune sur les résultats. Un accord de copropriété définissant notamment les parts de copropriété et les

modalités de gestion de la copropriété est signé entre les parties dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale directe ou indirecte.

Avant tout acte d'exploitation, directe ou indirecte par l'une des parties ou par un tiers, une convention spécifique, précisant notamment les conditions financières et l'étendue géographique des droits d'exploitation doit être signée entre les parties et/ou un tiers.

Les parties restent propriétaires de leur savoir-faire respectif.

En cas d'obtention dans le cadre de la présente convention de résultats brevetables ou de résultats à valoriser (logiciels, savoir-faire), les parties s'engagent à :

- s'Informer mutuellement, par écrit et sans délai, de toute invention, logiciel, œuvre ou autres résultats valorisables qu'ils auront obtenu dans le cadre de la présente convention et avant toute divulgation publique des résultats ;
- s'apporter leur plus entier concours, pour permettre la rédaction de(s) demande(s) de brevet(s), leur dépôt aux noms conjoints des parties, le maintien en vigueur et leur délivrance auprès des Offices des brevets, dans les meilleures conditions possibles, ou tout autre titre de propriété industrielle ;

Dans l'hypothèse d'un dépôt de brevet, les parties s'engagent par le présent engagement à ce que le nom des chercheurs soit mentionné au titre d'inventeur, à moins qu'ils ne s'y opposent par écrit.

Les dispositions précisées ci-dessus s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention et pendant la durée d'accueil des agents français en mission à Ningbo et, tant que de besoin, resteront en vigueur après l'échéance ou l'expiration du présent engagement.

10.3 : Droits d'auteur

Les rapports, qui formalisent les résultats des recherches, les cours ou travaux dirigés, émis par les agents ECER en mission à Ningbo, sont soumis aux mêmes règles des traités internationaux en matière de droit d'auteur.

Article 11 : Publications

Toute Publication ou communication par une Partie relative aux Résultats devra mentionner le rôle de l'Institut conjoint et des deux universités coopérantes dans l'exécution des travaux et les noms et fonctions des personnes ayant participé à la réalisation des travaux.

Chaque agent en mission à Ningbo reconnaît également ne pouvoir faire des publications ou communications écrites ou orales relatives aux travaux réalisés dans le cadre du projet de recherche commun qu'après autorisation écrite du Responsable de l'Institut conjoint ou, le cas échéant, de l'une des personnes que ce dernier aura nommément désigné pour réaliser cette publication. Cette autorisation sera accordée sous réserve des intérêts de l'Université de Ningbo, dans le respect des accords éventuellement conclus avec des partenaires tiers et dans la mesure où ces publications ne constitueraient pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.

Elle ne pourra être refusée que pour des raisons dûment justifiées.

Si dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande par les agents ECER en mission à Ningbo, le Responsable de l'Institut conjoint, ou la personne désignée par ce dernier, n'a pas fait connaître sa réponse, son accord est réputé acquis.

Par conséquent pendant la durée de la présente convention et les douze (12) mois suivants, tout projet de publication ou communication par l'une Partie est soumis à l'avis de l'autre Partie qui peut supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande de l'une Partie, si des informations contenues dans la publication ou la communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Les présentes stipulations ne pourront faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe à chacune des Parties de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elles relèvent, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle, ni contraire à la clause de confidentialité ;
- à la soutenance de mémoire de master ou de thèse des étudiants dont l'activité scientifique est en relation avec la thématique de la présente convention.

Article 12 : Durée – résiliation - modification

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans (soit 48 mois). Elle prend effet, rétroactivement, en date du 1er septembre 2019 et prend fin en date du 31 août 2023 (calendrier grégorien).

Pendant cette durée, elle peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé des deux parties.

La présente convention peut être résiliée par l'une et/ou l'autre partie à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de six (6) mois.

L'exclusion, le retrait ou le rapatriement d'un agent est sans préjudice du maintien en vigueur des dispositions de la présente convention pour les autres agents.

Article 13 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties se notifient le litige par lettre recommandée avec accusé de réception et cherchent une solution par voie de transaction, de conciliation et de médiation.

A défaut d'accord dans les six (6) mois qui suivent la fin de la dernière procédure amiable, le tribunal du ressort du domicile du défendeur peut être saisi.

La présente convention est rédigée en quatre (4) exemplaires, deux (2) en chinois, deux (2) en français, les deux versions faisant foi.

Fait à

Le (date)

Pour l'Université d'Angers,
Le Président,

Christian ROBLEDO

Fait à

Le (date)

Pour l'Université de Ningbo,
Le Président,

SHEN Manhong

ANNEXE 1 :

Répartition des charges financières entre l'Université d'Angers et l'Université de Ningbo

Université d'Angers	L'Université de Ningbo
Rémunération de l'agent, complément de rémunération (30%) inclus et charges comprises.	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses directes (article 4.2) incluant les frais de transport par voie aérienne. - Somme forfaitaire annuelle de 46 000 € pour chaque agent ECER de l'Université d'Angers accueilli à l'Université de Ningbo (article 4.3).
Les coûts environnés et frais de gestion administratifs.	
Les frais divers propres aux déplacements pour la Chine (délivrance de passeport, de visas, vaccinations obligatoires, taxes d'aéroports)	<u>N/A</u>

Annexe 2 : échéancier des versements

VERSEMENT FORFAITAIRE ANNUEL PAR VIREMENT BANCAIRE CHAQUE ANNÉE	Les quatre (4) premiers mois de salaire des agents accueillis jusqu'au mois de décembre 2019, sont inclus dans le versement de janvier 2020 (cf. article 4.3).	- Janvier 2020 ; - Janvier 2021 ; - Janvier 2022 ; - Janvier 2023
	Somme détaillée dans l'article 4.3, pour chaque année civile.	